

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de  
SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de  
CHAMBERY

CANTON  
de  
LA RAVOIRE

## EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 22-03-15

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

### Le 23 mars 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

**24 présents** : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - JM. PRINCE - P. DUPUIS - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER-

**3 excusés** : G. MUGNIERY qui a donné procuration à JP. TISSINIE - J. PEROT qui a donné procuration à M.F PICHAT - P.MAULET qui a donné procuration à N. LAUMONNIER

Nathalie RATEL-DUSSOLLIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET :  
**Vote des taxes locales  
2022**

En exercice 27  
Présents : 24  
Excusés 3  
Absents : 0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,  
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),  
Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,  
VU les commissions des finances du 1<sup>er</sup> février et du 11 mars 2022,*

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Monsieur Princé rappelle au conseil municipal que les communes n'ont plus à voter de taux de la Taxe d'Habitation (TH), figé sur 2020-2021-2022 à son niveau 2019, la recette en rapport étant transférée à l'Etat jusqu'à sa suppression progressive d'ici 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions (D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ) :**

• **DECIDE de maintenir pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :**

• **DE CHARGER M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Publié et transmis en Préfecture le :

Taxes locales 2022	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
<b>33,11 %</b> (22,08% + 11,03%)	<b>67,61 %</b>

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Arthur BOIX--NEVEU

